No. 47192

Finland
and
Hong Kong Special Administrative Region (under authorization by the Government of the People's Republic of China)

Agreement between the Republic of Finland and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income from aircraft operation. Hong Kong, 19 November 2007

Entry into force: *5 December 2008 by notification, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 22 February 2010*

Finlande
et
Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)

Accord entre la République de Finlande et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu découlant de l'exploitation d'un aéronef. Hong Kong, 19 novembre 2007

Entrée en vigueur : *5 décembre 2008 par notification, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 22 février 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME FROM AIRCRAFT OPERATION

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income from aircraft operation,

Have agreed as follows:

Article 1
Taxes covered

(1) The existing taxes to which this Agreement shall apply are:

(a) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:
profits tax (hereinafter referred to as "Hong Kong Special Administrative Region tax");

(b) in the case of Finland:
the corporate income tax, (hereinafter referred to as "Finnish tax")

(2) This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes which have been made in their taxation laws and which may affect the application of this Agreement.

Article 2
General Definitions

(1) For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the terms "Finland" and "the Hong Kong Special Administrative Region" mean the Republic of Finland and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China respectively;

(b) the term "a Contracting Party" means Finland or the Hong Kong Special Administrative Region, as the context requires;

(c) the term "income and profits" includes revenues and gross receipts from the operation of aircraft for the carriage of persons, livestock, goods, mail or merchandise in international traffic including:

(i) the charter or rental of aircraft if such charter or rental is incidental to the operation of aircraft in international traffic;

(ii) the sale of tickets or similar documents, and the provision of services connected with such carriage, for the airline itself or for other airlines, but in the latter case only if such sale or provision of services are incidental to the operation of aircraft in international traffic; and

(iii) interest on funds directly connected with the operation of aircraft in international traffic;

(d) the term "international traffic" means any carriage by an aircraft except when such carriage is solely between places in the area of the other Contracting Party;

(e) the term "airline of one Contracting Party" means,

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, an airline incorporated and having its principal place of business in the Hong Kong Special Administrative Region; and

(ii) in the case of Finland, any airline which, under the laws of Finland, is liable to tax therein by reason of domicile, residence, place of management, place of incorporation (including registration required by internal law), or any other criterion of a similar nature;

(f) the term "competent authority" means,

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the Commissioner of Inland Revenue or his authorised representative, or any person or body authorised to perform any functions at present exercisable by the Commissioner or similar functions; and

(ii) in the case of Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which by the Ministry of Finance, is designated as a competent authority for the purposes of this Agreement.

(2) As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the laws of that Contracting Party for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the terms under other laws of that Contracting Party.

Article 3
Avoidance of Double Taxation

(1) Income and profits derived from the operation of aircraft in international traffic by an airline of one Contracting Party, including participation in a pool service, a joint air transport operation or an international operating agency, which are subject to tax in the area of that Contracting Party shall be exempt from income tax, profits tax and all other taxes on income and profits imposed in the area of the other Contracting Party.

(2) Capital and assets of an airline of one Contracting Party relating to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from taxes on capital and assets imposed in the area of the other Contracting Party.

(3) Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft which are received by an airline of one Contracting Party, the income and profits of which according to paragraph (1) are exempt from income tax, profits tax and all other taxes on income and profits imposed in the area of the other Contracting Party, shall be exempt from any tax on gains imposed in the area of the other Contracting Party.

Article 4
Mutual Agreement Procedure

The competent authorities of the Contracting Parties shall, through consultation, endeavour to resolve by mutual agreement any disputes regarding the interpretation or application of this Agreement.

Article 5
Entry into Force

Each Contracting Party shall in writing notify the other of the completion of the relevant procedures required by its law to bring this Agreement into force. This Agreement shall enter into force on the date on which the last notification is received and shall thereupon have effect:

(a) in the Hong Kong Special Administrative Region, in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, from the year of assessment beginning on or after 1 April 2002;

(b) in Finland, in respect of Finnish tax, from the tax year beginning on or after 1 January 2002.

Article 6
Termination

This Agreement shall remain in force indefinitely but either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. In such event, this Agreement shall cease to have effect:

(a) in the Hong Kong Special Administrative Region, in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax, from the year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Finland, in respect of Finnish tax, from the tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done, in duplicate at Hong Kong this 19th day of November 2007 in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

For the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China :

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU DÉCOULANT DE L'EXPLOITATION D'UN AÉRONEF

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'invasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu découlant de l'exploitation d'un aéronef,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Impôts visés

1. Les impôts existants visés par le présent Accord sont :

   a) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine : l'impôt sur les bénéfices (ci-après dénommé « impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong »);

   b) Dans le cas de la Finlande : l'impôt sur les sociétés, (ci-après dénommé « impôt finlandais »).

2. Le présent Accord s'applique également à tout impôt de nature identique ou sensiblement analogue qui serait prescrit après la date de signature du présent Accord, et qui s'ajouterait ou se substituerait aux impôts existants. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiqueront toutes les modifications de fond qui seraient apportées à leur législation fiscale et qui pourraient affecter l'application du présent Accord.

Article 2. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

   a) Les expressions « Finlande » et « Région administrative spéciale de Hong Kong » désignent respectivement la République de Finlande et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

   b) L'expression « une Partie contractante » s'entend, selon le contexte, de la Finlande ou de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

   c) L'expression « revenu et bénéfices » englobe les revenus et les recettes brutes découlant de l'exploitation d'un aéronef pour le transport de personnes, de bétail, de marchandises, de courrier, ou autres dans le cadre du trafic international, y compris :

(i) L'affrètement ou la location d'un aéronef si ceux-ci sont accessoires à l'exploitation de l'aéronef pour le trafic international;

(ii) La vente de billets ou de documents de même nature, et la prestation de services liés à ce transport, que ce soit pour ladite entreprise de transport aérien ou pour toute autre entreprise de transport aérien, mais dans ce cas s'il s'agit uniquement de vente ou prestation accessoire à l'exploitation de l'aéronef pour le trafic international; et

(iii) Les intérêts sur les fonds directement liés à l'exploitation de l'aéronef pour le trafic international;

d) L'expression « trafic international » désigne tout transport par un aéronef sauf lorsque ce transport relie uniquement des endroits situés sur le territoire de l'autre Parte contractante;

e) L'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne :

(i) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, une entreprise de transport aérien enregistrée et ayant son principal centre d'activité dans la Région administrative spéciale de Hong Kong; et

(ii) Dans le cas de la Finlande, une entreprise de transport aérien qui, en vertu de la législation de la Finlande, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, y compris du lieu de son enregistrement requis par la législation interne, ou de tout autre critère de nature analogue;

(f) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Commissaire à l'administration fiscale ou son représentant autorisé, ou toute personne ou organisme autorisé à accomplir toute fonction incombant à l'heure actuelle au Commissaire ou des fonctions semblables; et

(ii) Dans le cas de la Finlande, le Ministre des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée par le Ministère des finances comme étant l'autorité compétente aux fins du présent article.

2. Aux fins de l'application du présent Accord par une Partie contractante à un moment quelconque, tout terme qui n'est pas défini dans cet Accord a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie contractante en vigueur au moment considéré et qui concerne les impôts auxquels s'appliquent le présent Accord, et tout sens qui lui est attribué par la législation en vigueur dans cette Partie contractante l'emporte sur un sens attribué à ce terme ou à cette expression par d'autres lois de cette Partie contractante.

Article 3. Prévention de la double imposition

1. Les revenus et bénéfices qu'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante tire de l'exploitation d'aéronefs exploités en trafic international, y compris

sous forme de participation à un service groupé, une opération commune de transport aérien ou une agence d'exploitation internationale, qui sont soumis à un impôt sur le territoire de la Partie contractante sont exonérés d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les bénéfices ainsi que tous autres impôts sur les revenus et les bénéfices appliqués sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le capital et les avoirs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'un aéronef pour le trafic international sont exonérés de tous impôts sur le capital et les avoirs perçus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs qui sont reçus par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, dont les revenus et les bénéfices mentionnés au paragraphe 1 ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et tous autres impôts sur les revenus et les bénéfices appliqués sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont exonérés de tous impôts sur les bénéfices imposés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4. Procédure amiable

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent, par consultation, de résoudre par voie amiable les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 5. Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre, par écrit, l'accomplissement des formalités requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications et est applicable :

(a) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, en ce qui concerne l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, au cours de l'année d'imposition commençant à compter du 1er avril 2002;

(b) En Finlande, en ce qui concerne l'impôt finlandais, au cours de l'année fiscale commençant à compter du 1er janvier 2002.

Article 6. Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée, mais l'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer l'Accord, par voie diplomatique, moyennant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile. En pareil cas, l'Accord cessera d'être applicable :

(a) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, en ce qui concerne l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, au cours l'année d'imposition commençant à compter du 1er avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la notification est donnée;

(b) En Finlande, en ce qui concerne l'impôt finlandais, au cours de l'année fiscale commençant à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la notification est donnée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, le 19 novembre 2007, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

TIMO RAJAKANGAS

Pour le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine :

EVA CHENG